



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

gardiennage

Question écrite n° 49908

Texte de la question

M. Hervé Morin interroge M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le port des uniformes des sociétés privées de gardiennage. De nombreuses sociétés de gardiennage utilisent des uniformes dont la ressemblance avec ceux de la police nationale et de la police municipale est de nature à créer des confusions dans l'esprit de nos concitoyens. Par ailleurs, l'usurpation de signes réservés à l'autorité publique est réprimée par le code pénal dans ses articles 433-14 et 433-15. Il lui demande donc d'examiner ce problème avec la plus grande bienveillance.

Texte de la réponse

L'article 1er du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et protection de personne prévoit expressément que les personnels de ces entreprises ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article 11 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. L'alinéa 2 de ce même texte précise en outre que ces tenues doivent comporter au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances. La police et la gendarmerie nationales sont particulièrement attentives au respect de cette réglementation dont le non-respect est sanctionné, pour les dirigeants et les salariés, de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (art. 8 du décret précité).

Données clés

Auteur : [M. Hervé Morin](#)

Circonscription : Eure (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49908

Rubrique : Services

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8590

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1111